

Les médias et le contrôle juridique : vecteurs d'une culture constitutionnelle dans l'espace audiovisuel et numérique

Gaël Brusau, doctorant en droit public, IMH, UT1
Atelier n°1

« Pour un nombre de plus en plus considérable de gouvernés, le régime politique ne s'apprécie plus en fonction de tel ou tel article de la Constitution ou des particularités du système électoral ; il se définit par le statut et l'emploi des techniques audio-visuelles »¹. Par cette assertion, Georges Burdeau semblait pressentir l'influence décisive de certains vecteurs de communication sur la perception populaire du droit. Avant d'analyser cet impact, il convient de préciser que notre étude porte moins sur le texte constitutionnel lui-même que sur la « culture constitutionnelle ».

La dimension symbolique inhérente au droit constitutionnel² irrigue la « culture constitutionnelle », notion neuve³ qui, bien que discutée par la doctrine, impose aujourd'hui un consensus sur la nécessité d'une approche pluridisciplinaire. Nous adhérons à la définition proposée par Guillaume Tusseau qui, citant les travaux de Paul W. Kahn, conçoit la « culture constitutionnelle » comme le domaine d'étude qui « se propose de révéler le cadre intellectuel ou les croyances fondamentales qui donnent sa consistance spécifique à la réalité juridique et politique dans laquelle se trouve un individu ou une communauté, et surdéterminent la manière dont sont abordés les phénomènes constitutionnels »⁴. Dès lors, si « une étude culturelle du droit [...] cherche à amener à la conscience ces structures de signification d'arrière-plan qui sont toujours déjà en place et qui rendent possibles les schémas normatifs à propos desquels nous discutons », « la question qui définit une discipline juridique culturelle est la suivante : quelles sont les conditions conceptuelles qui rendent cette pratique possible ? »⁵.

Dépasant la stricte opposition entre holisme et individualisme⁶, le terme de « culture » traduit d'abord l'effet d'une dialectique entre l'individu et la société, en ce que les représentations du premier seront assimilées par le groupe et partagées par tous dès lors qu'un consensus sera formé. Au travers de la culture au singulier, il s'agit de la socialisation en tant que « processus par lequel les individus intériorisent les normes et les valeurs de la société dans laquelle ils évoluent »⁷. Au pluriel, les cultures génèrent un phénomène d'acculturation qui désigne l'assimilation, par un individu ou un groupe, d'une culture en tant qu'« ensemble de pratiques et de représentations

¹ G. Burdeau, *Traité de science politique, Tome V, Les régimes politiques*, LGDJ, 3^e éd., 1985, §30, p. 62.

² D. Rousseau, « La QPC, une nouvelle culture constitutionnelle, une nouvelle justice constitutionnelle », *Jus Politicum*, n° 27, 2022, p. 333.

³ Aux États-Unis, les travaux de Lawrence Friedman sur la « legal culture » ont pu constituer une étape : V. : J. Mazzone, « the creation of a constitutional culture », *tulsa law review*, vol. 40, 2005, p. 672 et L.-M. Friedman, *the legal system : A social science perspective*, russel sage foundation, 1975, not. p. 193. Dans le prolongement, l'université de Yale semble faire école en la matière. Outre les travaux de Jack M. Balkin, Robert Post et Reva B. Siegel ont tous deux théorisé la notion de « democratic constitutionalism » afin d'inclure la culture dans la définition même de la Constitution : R.-C. Post, R.-B. Siegel, « Democratic constitutionalism » in J.-M. Balkin, R.-B. Siegel, *The Constitution in 2020*, II. Interpreting our constitution (chap.), oxford university press, 1st ed., 2009 p. 25-34. Enfin, en Europe, les travaux de Peter Häberle concevant le droit constitutionnel comme une « science culturelle » ont également participé à développer une approche de la matière au-delà des textes : V. not., P. Häberle, *Verfassungslehre als Kulturwissenschaft*, 2e Aufl., Berlin, Duncker & Humblot, 1998.

⁴ G. Tusseau, « Le présidentielisme de la Cinquième République. La part de l'autosuggestion dans la culture constitutionnelle », *La Cinquième République démystifiée*, Presses de Sciences Po, 2019, p. 28.

⁵ *Ibid.*, p. 28-29.

⁶ « S'agissant d'une recherche relative à l'image que les individus se font du système politique et de la conduite qu'elle détermine chez eux », Georges Burdeau préconisait de dépasser une « alternative » qui tend à « appauvrir la recherche » d'autant que derrière ce conflit « c'est une question de fond qui est engagée sous les dehors d'une controverse méthodologique » : G. Burdeau, *Traité de science politique, Tome X, La révolte des colonisés*, Economica, Collection Politique comparée (collec.) 3^e éd., 1986, §3, p. 12-13.

⁷ P. Riutort, *Premières leçons de sociologie*, 4^e éd., PUF, 2013, p. 63.

sociales cohérentes et caractéristiques d'une société donnée »⁸. Parce que « constitutionnelle », la culture désigne dès lors plus spécifiquement des normes, des valeurs et des croyances déterminantes des pratiques et représentations auxquelles sont reconnues une valeur constitutionnelle. Ce choix de terminologie excluant l'expression de « culture de la Constitution » marque une volonté d'élargir le champ non au seul texte mais à l'ensemble de la matière constitutionnelle. Il faut alors admettre qu'un tel champ de recherche implique une ouverture de la part du constitutionnaliste qui pourra se référer à la sociologie, la science politique, l'histoire, l'ethnologie ou la psychologie. À ce titre, les références aux travaux d'une figure telle que Georges Burdeau, « politicologue »⁹ resté « juriste par souci de réalisme »¹⁰, auteur d'un traité de Science politique dont les dix volumes témoignent d'une recherche constante de la réalité du phénomène politique au-delà des seuls textes et institutions et ce, par le recours à toute discipline qui s'avérerait utile à la compréhension d'un objet d'étude aussi vaste, n'ont rien de surprenant. Dans le dernier volume, Georges Burdeau entreprend « une recherche relative à l'image que les individus se font du système politique et de la conduite qu'elle détermine chez eux »¹¹ sans se priver du recours à la sociologie ou à la psychologie. Si sa démarche et la notion de « culture politique »¹² qu'il tente de définir ne se confondent pas avec la culture constitutionnelle, l'on peut considérer, malgré la différence d'objet, la similarité dans la recherche au-delà des seuls textes, mécanismes et institutions et qui révèle la préfiguration du rôle déterminant de nouveaux facteurs. Une hypothèse serait de concevoir au nombre de ces facteurs de la culture constitutionnelle des « institutions invisibles », « résultantes » de la vie sociale ou, aux côtés d'« institutions formelles » telle que la Constitution, des « institutions informelles » dont les règles seraient « constituantes » du groupe en ce qu'elles préexisteraient à l'action des hommes et à l'établissement du texte constitutionnel¹³. Ainsi, le cadre d'analyse que propose le « néo-institutionnalisme »¹⁴ facilite l'étude de la culture constitutionnelle.

En tout état de cause, fruits d'une « acculturation constitutionnelle »¹⁵, ces représentations évoluent au gré de l'histoire et de la conscience collective et s'y ancrent. Le constitutionnalisme moderne s'est ainsi construit sur un discours donnant à voir des principes avant même qu'ils ne soient juridiquement stabilisés¹⁶, encore qu'une notion telle que la « tradition républicaine » puisse servir à fonder en droit le raisonnement du juge constitutionnel.¹⁷ Aussi, le passage d'une culture de la loi à une « culture de la Constitution »¹⁸ illustre cette mutation de la représentation devenant réalité, si l'on admet qu'une telle évolution suppose, pour sa réussite, non seulement l'instauration du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (dite QPC) mais surtout que le peuple l'adopte.

La manière dont la société s'approprie ces concepts est un enjeu démocratique majeur. Si le peuple est souverain, sa représentation du pacte social détermine la survie même des institutions. Alors, à l'heure des défis populistes où d'aucuns prédisent une déformation dangereuse

⁸ *Ibid.*, p. 57.

⁹ J.-M. Denquin, in G. Burdeau, *Écrits de Droit constitutionnel et de Science politique*, textes réunis et préfacés par J.-M. Denquin, éditions panthéon Assas, Introuvables (collec.), LGDJ (diff.), 2011, p. 13.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ G. Burdeau, *Traité de science politique, Tome X, op. cit.*, §3, p. 12-13.

¹² *Ibid.*, p. 37-44.

¹³ Nous reprenons ici la démonstration de Pierre Rosanvallon qui rend compte de la vitalité de l'approche institutionnelle, not. en économie avec l'émergence de la discipline des « cultural economics » : P. Rosanvallon, *Les institutions invisibles*, Seuil, 2024, p. 20-21.

¹⁴ G. Tusseau, *ibid.*, p. 28. Le recours à l'institution pour expliquer les phénomènes sociaux dont la stabilité conditionne les règles juridiques n'est pas inconnu des juristes, que l'on pense not. à la célèbre théorisation de Maurice Hauriou ou à sa réappropriation par Georges Burdeau.

¹⁵ P. A. Del Frate, « La “grande acculturation constitutionnelle” : Constitution et Peuple à l'époque révolutionnaire », *RFDC*, 2020/3, n° 123, PUF, p. 597-606.

¹⁶ Œuvre, not., des « catéchismes politiques ou constitutionnels » révolutionnaires : V. P. A. Del Frate, *ibid.*, p. 602.

¹⁷ J.-P. Camby, « Existe-t-il une notion juridique de “tradition républicaine” française ? », *Le Club des Juristes*, 12 nov. 2024.

¹⁸ D. Rousseau, *Ibid.*, p. 323-341.

des mots¹⁹ et une privatisation des médias²⁰, l'appropriation citoyenne de la Constitution devient un rempart certes insuffisant mais essentiel de l'État de droit, concept qui démontre, par la diversité des vocables, des interprétations et donc des concrétisations dont il fait l'objet, la part de culture qu'inspire autant de particularités²¹.

Or, en dehors de l'isoloir, les médias audiovisuels et numériques constituent désormais le principal lieu de rencontre entre le citoyen et la norme. Ce quasi-monopole²² médiatique sur le traitement de la matière constitutionnelle hors des sphères académiques et judiciaires impose de questionner ces canaux de transmission.

Toutefois, l'angle particulier de cette étude dont la seule ambition ne peut être que l'exposition, dans le cadre du droit français, d'un enjeu dont le champ de recherche est relativement nouveau pour le droit constitutionnel, appelle quelques précisions d'ordre méthodologique, comme de fond. Par médias, d'abord, nous entendons « tout moyen, technique et support »²³ dont la vocation principale est la « diffusion massive de l'information »²⁴, cette dernière étant entendue comme « tout renseignement ou évènement »²⁵ d'actualités. Aussi, le cadre de « l'espace audiovisuel et numérique » implique de ne retenir que les médias qui utilisent le son, l'image ou les deux pour diffuser massivement une information d'actualité, ce qui inclut les chaînes de télévision, de radiodiffusion, ainsi que les supports nombreux et variés qui ont proliféré au rythme du développement numérique et auxquels le droit européen²⁶ comme français²⁷ donnent le nom de « plateformes en ligne » et qui comprend principalement les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéos et de podcasts. Cette délimitation qui exclut notamment la presse écrite s'explique par la place prépondérante des médias dont l'usage de l'image et du son font la particularité et impactent la culture constitutionnelle des téléspectateurs, auditeurs et plus généralement consommateurs de ce type de contenu. Quant à l'étude du contrôle juridique exercé sur ces médias, il inclut aussi bien la prise de décisions (décisions de justice, rappel à la réglementation, mise en garde, mise en demeure, sanctions) que la production de documents souvent à caractère pédagogique, que l'on peut qualifier de « péri-décisionnels »²⁸, émanant du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dite ARCOM. Quant aux destinataires de ces décisions et documents, il s'agit aussi bien du public et des médias contrôlés, que des autorités de contrôle et notamment l'ARCOM.

Ainsi, les représentations circulent à travers deux vecteurs principaux : les médias et le contrôle juridique dont ils font l'objet. En modifiant nécessairement l'objet qu'ils transmettent, les médias (I) et les autorités de contrôle (II) s'affirment comme de véritables agents de production d'une culture constitutionnelle renouvelée. Cet ensemble d'acteurs, de supports et de techniques

¹⁹ O. Mannoni, *Coulée brune. Comment le fascisme inonde notre langue*, Éditions Héloïse d'Ormesson, 2024.

²⁰ O. Legrain, V. Edin, *Sauver l'information de l'emprise des milliardaires*, Payot, 2025.

²¹ Pour une analyse de la diversité des sens et vocables derrière l'apparente clarté de ce concept, l'on pourra se référer à : M. Troper, « Le concept d'État de droit », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 15, 1992, PUF, p. 51-63.

²² ARCOM, *Étude sur le modèle économique de l'information en France*, publiée le 16 janv. 2026 : en 2024 l'audiovisuel (télévision et radio) représenterait plus de 180 000 heures d'information diffusées contre plus de 40 000 numéros pour la presse d'information politique générale. L'information occuperait « la 1^{ère} place en volume dans la programmation des chaînes télévisées gratuites depuis 7 ans ». V. aussi : ARCOM, *Les Français et l'information*, 2^e éd., publiée le 28 janv. 2026 : 92 % des français s'informeront tous les jours, 85% utiliseraient la télévision au moins une fois par semaine pour s'informer, 64% la radio et 20% via des personnalités sur les réseaux sociaux dits « influenceurs ». De manière générale, 44% des Français s'informeront tous les jours sur les réseaux sociaux (principalement Facebook, Instagram, Youtube, Whatsapp et Tiktok).

²³ *Le Robert*, « média ».

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Le Robert*, « information ».

²⁶ V. Règlement (UE) 2022/2065, Parlement européen, Conseil, 19 oct. 2022, relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), art. 3.

²⁷ V. C. consom., art. L.111-7, modifié par la Loi n° 2016-1321, 7 oct. 2016 pour une République numérique, art. 49.

²⁸ C. Cerda-Guzman, A.-M.-L. Cocco-Ortu, « La communication des cours constitutionnelles en perspective comparée : De la communication juridictionnelle à la pédagogie constitutionnelle ? Propos introductif », *RFDC*, 2025/4, n° 144, PUF, p. 946-947.

conditionne de manière directe et indirecte les représentations et donc la culture constitutionnelle du peuple.

I – Le rôle des médias audiovisuels et numériques dans la production d’une culture constitutionnelle du peuple

Le traitement médiatique de la matière constitutionnelle implique une manipulation qui n’est pas sans conséquence sur sa réception. Seulement évoqués au gré de l’actualité afin de nourrir l’information et les débats, le droit constitutionnel et les principes, valeurs et représentations qu’il sous-tend apparaissent particulièrement circonstanciels et contestés (A). L’emploi de la technique audiovisuelle et numérique subordonne l’exposition de la matière constitutionnelle à des impératifs de brièveté, d’audience et de simplification notamment par la suffisance de l’image et des paroles (B).

A) L’impact du seul fait d’être un média

1 – La Constitution saisie par l’information. La pensée institutionnaliste de Georges Burdeau offre un cadre pour analyser l’impact du traitement de la matière constitutionnelle au titre de l’information d’actualité²⁹. Selon lui, une société politique s’organise autour d’une idée de droit, c’est à dire la « représentation d’un ordre désirable »³⁰ dont le Pouvoir institutionnalisé de l’État sert d’énergie pour sa réalisation. Cette idée de droit suppose ainsi un *consensus* sur les caractères et représentations essentielles qui justifient la marche commune des membres de la communauté vers un même but. Or, si elle instaure un certain ordre, cette idée de droit n’est pas statique mais est amenée à évoluer au gré des luttes qui opposent certains pouvoirs. Divers acteurs parfois présentés comme contre-pouvoirs tels que les médias et leur prolongement sur les réseaux sociaux³¹ peuvent ainsi influencer sur cette « dialectique de l’ordre et du mouvement »³². Donc, si après la désignation des « chefs » et l’aménagement de l’exercice de leurs fonctions, « le second objet de la constitution est d’indiquer l’idée de droit animatrice de l’institution étatique »³³, l’on comprend que le traitement médiatique de la matière constitutionnelle ne concerne pas seulement les dispositions relatives à l’organisation du Pouvoir, mais aussi la philosophie, la « représentation de l’ordre désirable » que partagent les membres d’une communauté politique et qui à la fois détermine le texte constitutionnel et limite les gouvernants. Or, par sa nature circonstancielle, l’information privilégie la crise sur la stabilité : la norme n’est plus perçue dans sa pérennité, mais comme un objet vivant, instable et sujet à une contestation constante. Ce phénomène s’amplifie dès lors que les médias investissent massivement les réseaux sociaux car, selon une étude récente, l’intensification de leur usage entraîne une augmentation de la confiance mais également de la critique de la politique et des institutions.³⁴ C’est pourquoi le média inscrit la culture constitutionnelle dans une « dialectique de l’ordre et du mouvement »³⁵ renouvelée.

Par ailleurs, l’information souligne le caractère pluridisciplinaire de cette culture. Or, le bon traitement d’un événement constitutionnel côtoyant l’histoire, la sociologie et l’économie pâtit d’un contexte de plateau plus que de colloque, qui, loin d’enrichir la compréhension, privilégie une

²⁹ V. en résumé : G. Burdeau, *Traité de science politique, Tome X, op. cit.*, « introduction », p. 9-21.

³⁰ *Ibid.*, §5, p. 19.

³¹ Selon un sondage, 49% des français considéreraient les médias comme principal contre-pouvoir au pouvoir exécutif, 41% pour les réseaux sociaux, loin devant les syndicats (29%), le pouvoir judiciaire (28%), les partis politiques (27%) et le pouvoir législatif (25%) : V. « Les Français et la V^e République à l’occasion de son 60^e anniversaire », BVA pour sciences po, l’Obs et France inter, réalisé du 29 au 30 août 2018, p. 33.

³² V. not. G. Burdeau, *ibid.*, p. 385.

³³ G. Burdeau, *Manuel de droit constitutionnel et institutions politiques*, 20^e éd., LGDJ, 1984, p. 70-71

³⁴ La critique du personnel politique traduit souvent, par ex., une critique du système représentatif : L. Rouban, « L’effet politique des réseaux sociaux », Sciences Po CEVIPOF, mai 2024, p. 4-6.

³⁵ G. Burdeau, *Traité de science politique, Tome X, op. cit.*, p. 385.

simplification tenant lieu d'opinion. Encore que le choix des spécialistes invités à faire montre de pédagogie en plateau n'obéit pas seulement à la particularité du format du programme audiovisuel ou du « contenu » numérique, mais aussi, et surtout, à la ligne éditoriale du média. Dès lors, ce ne sont plus seulement les acteurs mais également les thèmes qui sont choisis par avance. Si l'on ajoute à cela l'inclination des médias à composer en lieu et place d'une équipe de journalistes, une fidèle équipe d'« éditorialistes » ou « chroniqueurs » étonnamment compétents sur tout³⁶ et dont « la seule détention de la carte d'identité professionnelle de journaliste ne peut pas être considérée comme constituant un label suffisant »³⁷ pour garantir une intégrité professionnelle, ou, encore, à inviter des membres de « *think tank* » aux avis tranchés et dichotomiques, l'on perçoit le dévoiement de la matière constitutionnelle qui, sous l'apparence de l'actualité, a déjà été traitée et sert à la fabrique d'une insondable et mystérieuse « opinion publique ». Si pour quelques minutes d'éclaircissement la parole des experts est bienvenue, la réponse du juriste, nécessairement nuancée dès lors qu'il est question de sujets complexes, ne saura pleinement satisfaire. Tout au plus sera-t-il possible d'arracher la préférence de l'intervenant mais là encore l'analyse peut décevoir une opinion déjà arrêtée. Dans le monde médiatique, il faut un titre accrocheur en bandeau, un tour de table pour savoir qui est pour ou contre et, *nec plus ultra*, s'en remettre aux sondages.

2 – Les concepts constitutionnels saisis par l'opinion. L'invention de « l'opinion », portée par les sondages, transforme la perception du droit. La médiatisation de l'actualité institutionnelle engendre une « universelle politisation »³⁸ du discours : tout devient politique et le concept juridique devient une arme de débat où la perception du Pouvoir prime sur sa réalité textuelle. L'opinion, soit la représentation que l'on se fait d'un concept ou d'une disposition constitutionnelle, prévaudra sur son analyse scientifique nuancée. Opinion tranchée sur la nature du Conseil constitutionnel ou maladresse malheureuse quant aux termes employés, l'absence de contradiction et de mise en perspective d'une présentation de l'institution sous les traits d'une « cour suprême »³⁹ risque, par exemple, d'impacter la représentation que l'on peut se faire des « sages ».

Plus fondamentalement, comme la confusion *du* politique avec *la* politique a favorisé la remise en question des valeurs structurantes de la vie en société, la confusion des faits relevant de l'information avec l'opinion a accentué la dégradation de la matière constitutionnelle. À ce titre, la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse participe d'un phénomène de résistance contre cette tendance. En effet, l'inscription dans la Constitution de « la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse »⁴⁰, permet, au-delà d'une protection accrue, le consensus autour du caractère fondamental d'une liberté, et ce, afin de la préserver aussi bien des manœuvres visant à confondre le fait avec l'opinion, que des inexactitudes dont l'absence de contradiction auraient pour conséquence de l'affaiblir⁴¹. Il y a là une illustration de la complémentarité entre la protection de la règle de droit et celle du consensus qui la consacre. Conscient de l'impossibilité de garantir l'imputrescibilité du texte⁴², le Pouvoir constituant dérivé

³⁶ L. Guillemin, « Experts en rien, présents sur tous les plateaux de BFM à CNEWS... Enquête sur la plaie des toutologues », *L'Humanité*, 28 nov. 2024.

³⁷ E. Derieux, « Labellisation des médias : insuffisance et limites de la législation en vigueur », *Actu-juridique*, 10 déc. 2025.

³⁸ G. Burdeau, *Traité de science politique, Tome X, op. cit.*, §5, p. 21 et §129, p. 385.

³⁹ Par ex., P. Gonzalès, « Nomination au Conseil constitutionnel : Richard Ferrand bouscule les usages de la Cour suprême », *Le Figaro*, 16 avr. 2026.

⁴⁰ Const. 4 oct. 1958, art. 34, al. 18, tel qu'il résulte de la L.C. n° 2024-200 du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'IVG.

⁴¹ L'ARCOM a par ex. prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 100 000 euros à l'encontre de l'éditeur de service d'une émission diffusée sur une chaîne d'informations qui présentait l'IVG comme étant « la première cause de mortalité dans le monde avant le cancer et le tabac », V. : ARCOM, décision n° 2024-1012, 13 nov. 2024 portant sanction à l'encontre de la S.E.S.I.

⁴² Le terme choisi d'imputrescibilité du texte constitutionnel fait référence à la Constitution du 6 messidor an I qui fut déposée dans un coffret de cèdre, bois dont la vertu prêtée devait garder le texte à la fois de la corruption et de la

entend, par ce geste et la diffusion de la cérémonie de scellement, laisser à la conscience des générations futures la solennité de la célébration d'une valeur commune. Plus encore, le recours à l'image permet de marquer le présent et potentiellement l'avenir. L'occasion de donner à voir concrètement et en même temps de faire vivre dans les esprits, à la fois « l'inscription dans le marbre » mais également la fonction même de « garde des sceaux »⁴³.

B) L'impact de la technique audiovisuelle et numérique

1 – Le politique comme spectacle. Coutumiers des médias, les acteurs politiques soucieux de leur image importent ces codes dans l'hémicycle, au prix d'une « désinstitutionnalisation profonde de l'Assemblée »⁴⁴ qu'annonçait Georges Burdeau. Car l'impératif de brièveté (formats courts, réseaux sociaux) et la recherche du rendement (culture du *buzz*) ne sont pas propices à la décantation des émotions qu'impliquent la réflexion juridique rationnelle et le dialogue. Cette situation peut s'expliquer à la fois d'un point de vue théorique et concret.

Concernant la théorie, si l'on suit le raisonnement de Georges Burdeau, la société de consommation qui est la nôtre et qui fait du Pouvoir un pouvoir téléguidé par les exigences économiques, est celle dans laquelle, d'une part, le peuple « timoré »⁴⁵ consent tacitement à un ordre dont il aime jouir des avantages tout en étant conscient de sa contrainte en raison de la difficulté de s'en affranchir et, d'autre part, celle dans laquelle les médias entretiennent l'ordre établi plus qu'ils ne donnent l'occasion de le remettre en cause⁴⁶. Car il a été démontré que le public, notamment *via* les réseaux sociaux, s'oriente vers les médias et les contenus qui confortent ses idées et opinions et tout l'enjeu de ces derniers est à la fois de maintenir ce comportement et de l'entretenir en proposant des médias similaires qui, à leur tour, opèrent un filtrage excluant certaines opinions qui contreviendraient à la ligne éditoriale ou compromettraient l'ordre établi⁴⁷. Une telle perspective suppose de questionner la figure de « spectateur » du peuple et de rappeler ses transformations. Selon Georges Burdeau, dès l'époque révolutionnaire, il s'agissait d'un peuple de citoyens, c'est-à-dire des individus appelés à faire fi des différences pour assurer l'unité de la communauté. Par la suite, cette conception aurait laissé la place à celle d'un peuple d'« hommes situés »⁴⁸, individus se définissant par leur condition matérielle et leurs particularités sociales. La condition concrète d'ouvrier, de femme ou de minorité supplante la qualité universelle mais abstraite de citoyen. Enfin, en raison du progrès économique et de l'échec de la prétention du Politique à pouvoir satisfaire tant d'exigences diverses, aurait émergé un peuple de consommateurs, partagés entre les revendications tenant à leurs particularités et le confort d'un système qui, à défaut du bonheur, leur procure certaines jouissances. Si tel est le cas, la culture constitutionnelle en sera nécessairement impactée. Il semble en effet difficile d'envisager une culture constitutionnelle commune à la fois à des citoyens et à des consommateurs, surtout quand les médias s'adressent davantage à un public qu'aux citoyens. Par exemple, de la présentation de la disposition du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, à l'évocation lapidaire et alarmiste du désormais célèbre et ainsi résumé « 49-3 » il y a, au-delà d'une commodité de langage qui prend pour synonyme de l'alinéa le tiret, le préjugé d'un mécanisme illégitime. Cela ne pose aucun problème s'il s'agit d'une opinion ouvrant la voie au débat, mais lorsque le « 49-3 » est annoncé à titre informatif, la disposition est déjà connotée, souvent négativement, ce qui n'est pas sans conséquence, *a minima*, sur la réaction et la représentation que l'on peut s'en faire. Il manquerait, et l'ARCOM le déplore,

dégradation, le temps que la crise cesse. V. not. : M. de Guillenchmidt, *Histoire constitutionnelle de la France depuis 1789*, Economica, 2000, p. 4, p. 20 et p. 22.

⁴³ B. Eschapasse, « IVG dans la Constitution : en quoi consiste la cérémonie du scellement ? », *Le Point*, 8 mars 2024.

⁴⁴ Y. Algan, T. Renault, H. Subtil, « *La Fièvre parlementaire* », Observatoire du bien-être du Cepremap, n° 2025-01, 13 janv. 2025, p. 1.

⁴⁵ G. Burdeau, *Traité de science politique*, Tome X, *op. cit.*, §104, p. 318.

⁴⁶ *Ibid.*, §47, p. 153.

⁴⁷ J.-M. Denquin, « Volonté générale, opinion publique, représentation », *Jus politicum*, n° 10, 2013.

⁴⁸ V. par ex., G. Burdeau, *ibid.*, §25, p. 79.

une contradiction et une mise en perspective de la disposition et de la situation. Mais ce sont souvent les grands esclandres qui font les titres. Finalement, quoi que l'on suggère pour y remédier, les images du Premier ministre à l'Assemblée annonçant en boucle l'application de la disposition tant contestée laisse, surtout, le sentiment de sa violence. C'est cette dernière qui, mise en scène par les médias, portée aux yeux de tous, commande l'action. Au-delà de l'effet cathartique, c'est par ce prisme que l'individu-spectateur juge à la fois le thème et les acteurs du jeu politique, et par extension, institutionnel.

S'il n'y a certainement pas là un fait imputable aux seuls médias, il faut rappeler une évidence, à savoir leur soumission aux injonctions de l'audience. Car il est vrai que pour survivre à la concurrence, ils sont tentés de privilégier la « sensation » au détriment de la rigueur. Dès lors, les frontières se brouillent : entre divertissement et politique, droit et marketing. Encore une fois, il s'agit de savoir quelle figure du peuple ou de l'individu est stimulée. Si, pour reprendre les termes de Georges Burdeau, les individus ne revêtent pas continuellement leurs habits de citoyen, dépouillé de ses passions et tout entier dévoué à l'épanouissement de l'unité nationale, les médias, quant à eux, doivent justifier constamment l'intérêt de leur information pour susciter l'intérêt des « hommes situés » ou des consommateurs. Ainsi, si les désaveux de l'ARCOM par le Conseil d'État sont rares, aux yeux de la presse, ils ne sont pas moins « retentissants »⁴⁹. Quant au changement de secrétaire général du Conseil constitutionnel, les médias, focalisés sur la figure du nouveau président Richard Ferrand, ont tôt fait de parler de « *clash* »⁵⁰ et d'une rupture « hyperbrutale »⁵¹.

2 – De l'affaiblissement conceptuel à la personnalisation du Pouvoir. La technique audiovisuelle favorise une transition du verbe vers l'image. Si le mot est déjà une simplification de la pensée, le visuel permet quant à lui de s'en dispenser. En résulte une personnalisation du Pouvoir et en particulier une présidentialisation accrue des institutions ; le droit s'incarnant dans des gestes, des personnages et une scénographie du spectacle⁵². Car l'hypothèse se dessine. Au-delà des dispositions et des réformes constitutionnelles qui ont contribué au phénomène, la conception d'une « politique spectacle » que nous avons développée aurait-elle un impact sur la représentation des institutions ou des autorités en favorisant l'émergence de la figure d'un leader dont la bonne gestion de son image et de sa communication vaudrait plus que sa capacité réelle de gouverner ? Pour Georges Burdeau la réponse est positive. Mais si « le concept commence où l'Olympe finit » car « dans l'Olympe ce sont les figures et les gestes qui importent, non les idées »⁵³, c'est principalement parce que les médias qui ont recours au son et à l'image contribuent à cet affaiblissement conceptuel au bénéfice d'une personnalisation du pouvoir. Dès lors, nonobstant le fait d'une « inculture constitutionnelle »⁵⁴ patente, le peuple qui croit voir l'institution présidentielle prendre chair préférera le type de régime qui consacre cette représentation, l'incitant à s'en remettre à l'« homme providentiel »⁵⁵, incarnation charismatique du Pouvoir confortant « une culture constitutionnelle du Chef »⁵⁶. Si la république a mis fin au règne du roi, son image subsiste dans l'action successive des titulaires de cette fonction, que ce soit sur le plan théorique⁵⁷ mais aussi pratique par le biais d'une communication directe avec le peuple misant sur la pédagogie⁵⁸, ce que

⁴⁹ M. Gensous, « Arcom et Conseil d'État, les liaisons contentieuses », *Contexte*, 13 mai 2025.

⁵⁰ B. Mathieu, J.-P. Camby, « ce clash au Conseil constitutionnel qui jette une lumière crue sur la (si) grande politisation des Sages du Palais-Royal », *Atlantico*, 25 mars 2026.

⁵¹ V. par ex., via l'AFP : « une rupture “hyper brutale” : Richard Ferrand limoge la secrétaire générale du Conseil constitutionnel », *Ouest France*, 25 mars 2026.

⁵² G. Burdeau, *Traité de science politique, Tome X, op. cit.*, §97, p. 296.

⁵³ *Ibid.*, §95, p. 290.

⁵⁴ O. Beaud, « Quelques réflexions sur l'inculture constitutionnelle française révélée par l'épisode de la réforme des retraites », *Jus Politicum*, n° 30, 2023, p. 7-25.

⁵⁵ X. Magnon, « La culture constitutionnelle du peuple. Une synthèse », *RFDC*, 2020/3, n° 123, PUF, p. 665.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Lire not. les propos du Président Macron concernant l'importance de réinstaller « la figure du Roi » : P. Leroux, P. Riutort, *L'entreprise Macron à l'épreuve du Pouvoir*, Presses universitaires de Grenoble, 2022, p. 29-30.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 34.

favorise les réseaux sociaux⁵⁹. Cette proposition s'est même vérifiée à l'endroit de ceux qui s'insurgeaient contre cette représentation de la fonction lorsqu'ils étaient encore candidats⁶⁰. Plus encore, les médias font la part belle aux sondages car ils entretiennent en même temps qu'ils constatent la concentration de l'attention sur l'institution et la figure présidentielles, favorisant la connaissance de ces dernières ainsi que l'intégration, dans les mentalités, de la prééminence de ce rôle⁶¹.

Mais aussi connu que soit le phénomène de personnalisation de l'institution présidentielle sous la V^e République, le recours massif à la technique audiovisuelle étend cette personnalisation à l'ensemble des institutions. Concernant les membres du Conseil constitutionnel, cette tendance est également favorisée en ce qu'il s'agit la plupart du temps d'anciennes grandes figures de la politique, souvent ministres ou Premiers ministres. Plus singulière est l'exposition accrue du Président de l'ARCOM, notamment à l'occasion de l'actuelle commission d'enquête sur l'audiovisuel public. Cette médiatisation des membres de ces institutions accentue le sentiment de contrôle qu'ils incarnent en même temps qu'elle polarise sur leur personne, les attentes et les critiques de l'institution. Car l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la confiance accordée à une personne diffère de celle que l'on accorde à une cause telle que la justice qui s'exprime par des institutions qui tirent du droit, plutôt que du charisme de leur président, leur légitimité et leur impartialité.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 36-38.

⁶⁰ G. Burdeau se réfère au « revirement » du président Mitterrand qui, alors candidat, dénonçait un « coup d'État permanent » lorsqu'il évoquait la « puissance » de fait de la fonction : G. Burdeau, *Traité de science politique, Tome X, op. cit.*, §147, p. 443.

⁶¹ Le sondage BVA précité constate « des connaissances solides de(s) Présidents » dès lors qu'ils « sont systématiquement connus d'une majorité de Français ». 63% des Français « estiment que c'est le président de la République qui détient (...) le plus de pouvoir en France » et s'ils se montrent « de plus en plus favorables à un Président qui interviendrait comme arbitre (...) le souhait de voir un Président impliqué dans l'action reste majoritaire [bien qu'il] régresse ».

II – Le rôle du contrôle juridique de l'information numérique et audiovisuelle dans la production d'une culture constitutionnelle du peuple

Il n'est pas plus aisé pour la doctrine⁶² que pour les pouvoirs publics⁶³ d'envisager un contrôle dans un domaine et un espace où les limitations de la liberté d'expression sont aussi vivement décriées qu'elle est une valeur cardinale de notre démocratie⁶⁴. C'est pour cette raison que les institutions font le pari de la pédagogie afin de responsabiliser les acteurs médiatiques et redonner aux mots leur sens car, derrière eux, ce sont les dispositions et les représentations de la Constitution et du droit constitutionnel qui sont en jeu (A). De la bonne connaissance de l'enjeu et du droit en vigueur dépendra l'émergence, dans la conscience des médias comme des citoyens, d'une participation éclairée et dès lors constructive à l'établissement d'une culture constitutionnelle partagée (B).

A) Le développement d'une pédagogie constitutionnelle

1 – Une transposition du débat en droit. Le renforcement de la culture juridique repose sur une volonté de replacer le débat public sur le terrain du droit. Richard Ferrand, actuel président du Conseil constitutionnel, souligne l'impératif pour les citoyens de se saisir de leur Constitution face aux dérives de l'instantanéité, rappelant que « les lois doivent d'abord être constitutionnelles avant d'être communicationnelles »⁶⁵. Pour ce faire, le Conseil constitutionnel modernise ses vecteurs : simplification du style rédactionnel, création de la *Nuit du Droit* et de dossiers pédagogiques. L'objectif est l'intelligibilité de la norme pour que le peuple s'approprie ses principes fondamentaux. Le développement d'une véritable activité communicationnelle des juridictions telles que le Conseil constitutionnel a déjà fait l'objet d'une étude opportune⁶⁶. En jeu, la bonne compréhension du droit et la légitimité de l'institution expliquent l'appropriation des nouveaux vecteurs de communication à des fins pédagogiques ou, moins subtilement peut être, par des interventions plus directes pour rappeler certains faits et recadrer certains propos tenus par des médias⁶⁷.

Mais il faut souligner l'effort prêté à l'utilisation des nouveaux vecteurs fondés sur l'image et le son : diffusion des audiences QPC et de diverses vidéos pédagogiques ou encore le lancement présenté comme « résolument pédagogique »⁶⁸ d'une série de podcasts destinés en particulier à des « auditeurs-citoyens »⁶⁹ afin de « rendre le droit audible et accessible »⁷⁰. La création du site « Découvrons notre Constitution » tend peut-être à parachever cette entreprise. Impulsé par le Conseil constitutionnel et le ministère de l'Éducation nationale, il s'agissait initialement d'un concours, ouvert aujourd'hui aux élèves de la classe de CM1 à la Terminale. Considérant qu'« en faisant entrer les élèves au cœur du texte de la Constitution, en leur faisant comprendre le rôle du Conseil constitutionnel, garant des droits et libertés, ce concours contribue à enrichir leur culture institutionnelle et à les préparer à l'exercice de la citoyenneté »⁷¹, le Conseil constitutionnel ancre son initiative dans la promotion d'une culture constitutionnelle. Le site propose, à l'attention des

⁶² Le travail d'une partie de la doctrine à l'édification d'un « constitutionnalisme numérique » témoigne de cet effort.

⁶³ Il suffit de penser aux vives réactions qu'ont suscité l'idée du Président de la république d'établir une « labellisation » des médias.

⁶⁴ Ce que consacre la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel : V. par ex. Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, Union des familles en Europe [Associations familiales], §6.

⁶⁵ R. Ferrand, Cérémonie des vœux 2026 du Conseil constitutionnel, 21 janv. 2026.

⁶⁶ V. *RFDC*, 2025/4 n° 144, dossier « la communication des cours constitutionnelles en perspective comparée : de la communication juridictionnelle à la pédagogie constitutionnelle ? », p. 943-1114.

⁶⁷ V. not. : F. D'Orcival, « François d'Orcival : “Ferrand et Juppé au secours du Conseil constitutionnel” », *Le Figaro magazine*, 25 déc. 2025.

⁶⁸ V. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/le-podcast-amicus-radio-sur-la-qpc>.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ V. : <https://www.decouvronsnotreconstitution.fr/home>.

élèves comme des enseignants, des questionnaires sous la forme de jeux interactifs qui renvoient à des vidéos et podcast, des fiches dans lesquelles le droit constitutionnel est traité au rythme de l'actualité (67 ans de la Constitution, journée internationale des droits de la femme ou encore « État de droit, mode d'emploi »), un dictionnaire des mots propres à la matière et, enfin, une visite virtuelle du Palais Royal.

Compte tenu de ces efforts et du fait que cela ne suffise pas pour impacter sensiblement la culture constitutionnelle des citoyens, il faut ici constater non seulement une démarche bénéfique à l'institution mais aussi la proposition d'un complément à la dispense d'un enseignement moral et civique⁷² qui peine à satisfaire⁷³.

2 – Le choix du dialogue et de la formation. Cette acculturation privilégie le dialogue à la coercition. Martin Ajdari, président de l'ARCOM, revendique ainsi un « parti pris assumé de pédagogie plus que de sanctions »⁷⁴. Ce choix, ancré dans la liberté de communication, mise sur l'éducation aux médias et, à l'instar du Conseil constitutionnel, en multipliant les ressources accessibles (jeux, vidéos, guides), l'ARCOM, « consciente que la régulation normative ne suffit plus à protéger les citoyens »⁷⁵, accompagne les éditeurs et le public vers une compréhension partagée des règles, transformant la régulation en un levier d'émancipation démocratique plutôt qu'en un simple outil répressif. L'ARCOM poursuit ainsi un objectif d'« éducation aux médias, à l'information et à la citoyenneté numérique » dite « EMI&CN ». Concernant le secteur de la radio et de la télévision, l'ARCOM transpose les obligations légales prévues pour les chaînes du service public⁷⁶, aux chaînes du secteur privé par l'ajout d'une stipulation contractuelle⁷⁷. Quant aux plateformes numériques, elles sont également incitées à faire montre de pédagogie, notamment lors des élections, et, outre le pouvoir de recommandation de l'ARCOM, cette dernière encourage à la transparence puisqu'elle publie régulièrement des bilans de leur action en la matière⁷⁸ ; permettant d'identifier, notamment, « les risques systémiques liés au discours civique »⁷⁹ et à « la manipulation de l'information en ligne »⁸⁰. Ainsi, en théorie, une plateforme peu coopérative s'expose au soupçon d'une opacité suspecte.

Néanmoins, pour être un complément utile au droit « dur » dont les manquements font l'objet de sanctions, le droit souple n'a de sens que si les acteurs ainsi formés et sensibilisés agissent en conséquence. Cela implique donc la croyance en la nécessité d'un contrôle juridique, ainsi qu'en celle de son effectivité. De cela dépendra l'émergence d'une « culture du contrôle » ou d'une « culture de l'évitement »⁸¹.

⁷² C. éduc., art. L. 312-15.

⁷³ V. not. M. Gren, J. Padovani, « Le déficit de culture constitutionnelle contribue au développement et à l'aggravation de la crise de la démocratie », *Le Monde*, 26 mai 2023. V. aussi, sous l'angle de la citoyenneté, la conférence du Conseil d'État : « L'école de la République fabrique-t-elle encore des citoyens ? », 16 janv. 2018.

⁷⁴ M. Ajdari, audition du 25 nov. 2025 lors de la commission d'enquête sur la neutralité, le fonctionnement et le financement de l'audiovisuel public.

⁷⁵ ARCOM, *Rapport sur l'éducation aux médias, à l'information et à la citoyenneté numérique*, 2024-2025, p. 8.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, p. 7-8.

⁷⁹ ARCOM, *Lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne*, mars 2026, p. 35.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 55.

⁸¹ Ce que traduirait not., selon certains commentateurs, le refus de l'ARCOM de s'autosaisir : M. Bonnéry, « Le péché de faiblesse de l'ARCOM face à la télé de la haine », *L'Humanité*, 1^{er} avr. 2026, p. 22.

B) Le développement d'une « culture du contrôle »

1 – Une autodiscipline juridique. L'influence institutionnelle du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de l'ARCOM tend à instaurer une « culture du contrôle » au sein du paysage médiatique. Cette pression régulatrice, comme l'illustre la jurisprudence *Reporters sans frontières*⁸² sur le pluralisme interne, incite les éditeurs à l'autodiscipline. Aux côtés de l'indépendance et du pluralisme, l'obligation d'honnêteté de l'information⁸³ traduit une volonté de qualification juridique plus fine des contenus, pour la distinction entre « information » et « opinion ». Dans son dernier rapport sur l'éducation aux médias, à l'information et à la citoyenneté, l'ARCOM insiste auprès des médias sur la nécessité de sensibiliser sur cette distinction. Toutefois, si un tel cadre entend créer un cercle vertueux où le droit irrigue la déontologie journalistique, il faut admettre des divergences d'interprétations quant à la distinction entre le fait et l'opinion. Par exemple, tandis que des journalistes ont pu crier au « putsch » ou « coup d'État » concernant la condamnation de Marine le Pen à une peine d'inéligibilité, dans une affaire précédente concernant Éric Zemmour, le Conseil d'État a désavoué l'ARCOM (ex-CSA) qui avait mis en demeure la société émettrice d'une émission de radio au cours de laquelle le candidat à l'élection présidentielle « avait accusé la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État, de perpétrer un “putsch judiciaire” en prenant en compte le principe de non-discrimination »⁸⁴. La haute juridiction administrative opère un contrôle favorable à la liberté de communication des pensées et des opinions dès lors que les obligations de la société émettrice ne peuvent lui imposer « de prohiber sur son antenne toute critique des principes et des valeurs républicains »⁸⁵. Il n'en demeure pas moins que l'absence de « contradiction » et de « mise en perspective » de tels propos n'est pas de nature à forger l'image d'une justice, au sens institutionnel et matériel, qui ait bonne presse.

Quoi qu'il en soit, le contrôle de l'ARCOM est aujourd'hui une réalité. Le nombre d'allusions ou d'annonces de saisines sur les plateaux de télévision, que ce soit dans le premier cas comme « gimmick »⁸⁶ pour la conspuer ou dans le second cas pour s'en remettre en toute indépendance au droit, contribue à intégrer dans la conscience du public l'existence d'un « gendarme de l'audiovisuel ». Et, dès lors que même les voix les plus hostiles à ce que d'aucuns déplorent comme une atteinte à leur liberté, démocratisent cette figure de « gendarme » en évoquant son travail dans l'actualité ou, parfois, en s'en remettant même à son arbitrage pour s'en prendre à leur tour à des rivaux ou des concurrents, ces actions, aussi rares soient-elles, peuvent être analysées, en définitive, comme un consentement tacite à la nécessité d'une régulation⁸⁷.

2 – Appropriation et levier d'action citoyens. S'attendre à conclure que les faits exposés suffisent à éclairer le citoyen sur l'impact à la fois des acteurs et des techniques présentés sur la formation de sa culture constitutionnelle relèverait d'une gageure qui ne pourrait être soutenue. Toujours est-il possible de constater la prise de conscience, par le peuple, d'une influence de ces vecteurs sur la représentation qu'il peut se faire de la matière constitutionnelle. Plus encore, il est permis d'établir une réaction traduisant une démarche active à la fois d'appropriation et de participation à la formation d'une culture constitutionnelle. Ainsi, l'appropriation du droit par les citoyens peut se constater d'abord par une augmentation significative des saisines de l'ARCOM de l'ordre de

⁸² C.E., 5^e et 6^e ch. réunies, 13 févr. 2024, n° 463162.

⁸³ Obligation à la fois légale et contractuelle, elle contraint not. à l'établissement de comités consacrés à cette problématique auprès des médias. V. Loi n° 86-1067, 30 sept. 1986 relative à la liberté de communication, not. art. 3-1, 28, 29, 30-8, et, pour le secteur public : art. 43-11, 45-2. Plus spécifiquement pour les plateformes en ligne, V. : Loi n° 2018-1202, 22 déc. 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information : art. 11 à 15.

⁸⁴ P. Trouillard, « Le droit de l'audiovisuel en mutation : de l'actualisation du principe de pluralisme à la conceptualisation du principe d'honnêteté de l'information », *RDLF*, 2025, chron. n° 61.

⁸⁵ C.E., 5^e et 6^e ch. réunies, 15 oct. 2018, n° 417228, §4.

⁸⁶ M. Bonnéry, « Le péché de faiblesse de l'ARCOM face à la télé de la haine », *op. cit.*, p. 22.

⁸⁷ M. Seifert, « “La suppression de l'ARCOM ? Oui” : l'avis tranché d'Alain Marschall et Olivier Truchot », *TV magazine*, 19 avr. 2026.

255,8 %, passant de 31 600 en 2023⁸⁸ à 112 430 en 2024⁸⁹. Le recours massif à ce mécanisme démontre la demande de participation et de régulation des citoyens. Cet état de fait esquisse l'idée d'un citoyen ne subissant plus l'image, s'évertuant à faire respecter le droit, transformant chaque signalement en un acte de surveillance démocratique de l'espace numérique. Si de nombreux paramètres conditionnent et compromettent la pleine réalisation de cet objectif, le premier tient à l'effectivité du procédé ou, pour faire une analogie avec le contentieux constitutionnel, à son effet utile pour le requérant.

Quant au cas plus spécifique des réseaux sociaux, les difficultés de régulation incitent à l'émergence de mesures ponctuelles qui, à l'échelle des citoyens, ont pour principal objectif d'interpeller les pouvoirs publics. Certainement l'initiative citoyenne enregistrée le 4 mars 2026 auprès de la Commission européenne afin de créer un réseau social public européen s'inscrit dans cette dynamique⁹⁰.

Certes, bien qu'insuffisantes, ces initiatives sont autant d'exhortations à associer les citoyens à l'établissement d'une culture constitutionnelle, au lieu de les réduire à l'objet d'une étude ou à leur seule qualité de destinataires de discours divers et variés. Pour cela, encore faut-il non seulement prendre conscience que la figure du peuple est susceptible de variation mais en tirer les conséquences ; du citoyen au consommateur en passant par « l'homme situé ». Peut-être cela nécessiterait, comme le pressentait Georges Burdeau, de redéfinir ce que l'on entend par « citoyen ». Car si l'enjeu du savoir constitutionnel et de la conscience des facteurs qui la déterminent est capital, cela n'aura de sens que si la culture constitutionnelle conduit le peuple, après qu'il se la soit appropriée, à participer en pratique et concrètement, en pleine conscience, à la vie de la cité⁹¹.

⁸⁸ ARCOM, *Rapport annuel 2023*, p. 11.

⁸⁹ ARCOM, *Rapport annuel 2024*, p. 11.

⁹⁰ https://citizens-initiative.europa.eu/initiatives/details/2026/000004_en.

⁹¹ D'où l'enjeu d'une « compétence pratique » pour le peuple car « l'effectivité de la participation démocratique nourrit la volonté de connaissance de la démocratie » et « la pratique constitutionnelle développe la culture constitutionnelle » : X. Magnon, *op. cit.*, p. 667-668.